بسم الله الرحمن الرحيم

République Islamique de Mauritanie
Ministère de l'Equipement et des Transports
AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

الجمهورية الإسلامية الموريتانية
وزارة التجهيز والنقل
الوكالة الوطنية للطيران المدني

Nouakchott le 19 FEV 2024

DECISION N° E007-724 /DG /ANAC

Relative aux mesures à prendre contre un organisme de formation agréé ne s'acquittant pas de ses fonctions conformément aux procédures prescrites

Vu : La Loi n°2018-040 du 13 Novembre 2018 portant code de l'aviation civile ;
Vu : Le Décret n°2018-157 du 19 Novembre 2018 portant application des dispositions de la Loi n°2018-040 du 13 Novembre 2018 portant code de l'aviation civile ;
Vu : L'Arrêté n° Arrêté n°001104 du 11 Décembre 2020 portant adoption du Règlement Technique Aéronautique –RTA1- 5ème édition relatif aux Licences du Personnel Aéronautique ;
Vu : La Décision n°307 du 03 Octobre 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Décide

Article premier.- Lorsqu'un organisme de formation agréé par l'agence nationale de l'aviation civile (ANAC) ne s'est pas acquitté de ses fonctions conformément aux procédures prescrites et aux privilèges de son agrément, le Directeur Général de l'ANAC, compte tenu du type et de la gravité des infractions constatées, prend les mesures et prononce à son encontre l'une des sanctions citées à l'article 3.

Article 2.-L'ANAC assure la surveillance et la supervision des organismes de formation agréés conformément à un plan annuel comme suit:

- l'ANAC s'assure, de façon continue ou périodique que les organismes de formation exercent leur fonction conformément à la réglementation en vigueur;
- l'ANAC procède aux vérifications ci-après:

  1. Caractéristiques de l'organisme ;
  2. Moyens matériels ;
  3. Personnel de l'organisme ;
  4. Installations ;
  5. Système qualité ;
  6. Financement ;
  7. Sous-traitance ;
  8. Manuel de l'organisme de formation ;
  9. Manuel d'instruction.

- l'inspection régulière des organismes de formation pour s'assurer du respect des procédures prescrites par la règlementation en vigueur.

Les organismes de formation sont tenus de fournir à l'ANAC des renseignements suffisants pour lui

permettre d'effectuer des audits de contrôle et de vérification de leurs capacités à dispenser les formations sollicitées.

Le but de ces audits est de s'assurer que les organismes de formation respectent les normes pertinentes de bonne pratique relatives à la formation du personnel aéronautique.

Article 3.- Sanctions

Les organismes de formation agréés qui ne respectent pas les procédures prescrites subissent les sanctions ci-après :

- avertissement ;
- suspension ;
- retrait temporaire avec ou sans sursis ;
- retrait définitif de l'agrément.

Le degré des sanctions dépend de la gravité de l'infraction.

Le Directeur Général de l'ANAC limite, suspend ou révoque l'agrément d'un organisme de formation dans les cas suivants :

- l'organisme de formation ne satisfait plus aux exigences applicables;
- les critères d'agrément ne sont plus satisfaits;
- il y a déficience dans l'archivage des dossiers ou des informations incorrectes ont été soumises;
- la falsification des dossiers, diplômes, attestations ou autres documents ;
- le défaut d'actions correctives suite à des constatations découlant d'un audit effectué au sein de l'organisme de formation ; et
- l'organisme de formation agréé ne s'est pas acquitté de ses fonctions conformément aux procédures prescrites.

Le Directeur Général de l'ANAC, compte tenu du type et de la gravité des infractions constatées, prend les mesures et prononce à son encontre l'une des sanctions spécifiées ci-haut.

L'agrément d'un organisme de formation est automatiquement révoqué dans le cas d'une révocation de l'autorisation d'exercer en tant qu'organisme de formation.

Le Directeur Général de l'ANAC peut suspendre à titre conservatoire, dans l'attente de l'enquête y afférente, l'agrément, pour une durée qui ne peut excéder un mois, s'il estime que les manquements qui ont été portés à sa connaissance sont de nature à mettre gravement en cause la crédibilité de la formation dispensée. Il prononce, après le résultat de l'enquête, une décision définitive de sanction avant la fin de la suspension.

La décision du Directeur Général de l'ANAC est notifiée à la personne concernée.

N'GAIDE Abdoulaye Abasse

Le Directeur Général
Agence Nationale d'Aviation Civile

Ampliations :

- DSV/PEL 1 ex.
- Chrono : 1 ex.